



CRISE SANITAIRE COVID-19

11 mai 2020

ACCUEIL DES ENFANTS (0-16 ANS) EN LOIRE-ATLANTIQUE LISTE DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET A LA CONTINUITÉ DE LA VIE DE LA NATION

Enfants de moins de 3 ans

Groupe A : professionnels pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée.

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés
- les professionnels de santé libéraux
- tout personnel des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :
EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; secteur de l'hébergement : SIAO, structures collectives d'hébergement de droit commun (centres d'hébergement d'urgence, CHR) et d'hébergement de demandeurs d'asile (CADA, ATSA, CAES,...), CPH, centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; établissements d'accueil du jeune enfant
- assistants maternels en exercice
- tout personnel affecté aux missions de protection de l'enfance relevant des conseils départementaux : les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée
- tous les agents des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des services déconcentrés et des agences régionales de santé
- les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des services pénitentiaires.
- tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing (centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.).

Groupe B : parents prioritaires dont les demandes de réintégration ou d'admission doivent être traitées prioritairement :

- les enseignants et les professionnels des établissements scolaires et des services périscolaires
- les postiers
- les couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télé-travailler (sur présentation d'une attestation de l'employeur)
- les familles monoparentales, quelle que soit la situation professionnelle du parent.

Lorsque cela est nécessaire, chaque gestionnaire (directeur d'établissement ou assistant maternel) fixe des règles complémentaires de priorisation d'accueil. Les parents des enfants habituellement accueillis avant le 16 mars doivent être informés des modalités de priorisation et de sélection.



CRISE SANITAIRE COVID-19

11 mai 2020

Enfants d'âge scolaire

Temps scolaire et périscolaire :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels affectés aux missions de protection de l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique : les services en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.
- les agents des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des services déconcentrés et des agences régionales de santé
- les gendarmes, les personnels de la police nationale, les sapeurs-pompiers professionnels, les personnels des services pénitentiaires
- les enseignants
- les postiers.

Temps extra-scolaire : même liste que pour les enfants de moins de trois ans (cf. 1^{ère} page)